

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00661

Numéro SIREN : 308 895 770

Nom ou dénomination : SOGECA

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2021 sous le numéro de dépôt 16679

SOGECA

Société par actions simplifiée au capital de 145.900,00 euros
Siège social : 231 rue des Caboeufs – 92230 GENNEVILLIERS
308 895 770 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES

DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 31 mars,

La société AUDIKA GROUPE, une société par actions simplifiée au capital de 283.500 €, dont le siège social est 231 rue des Caboeufs – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée sous le n° 310 612 387 R.C.S. NANTERRE, en sa qualité d'Associée Unique de la Société SOGECA,

après avoir pris connaissance des documents suivants mis à sa disposition dans les conditions prévues par les statuts de la Société :

- les traités de fusion ;
- les certificats de dépôt des traités de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce ;
- les certificats de publicités parus au BODACC ;
- le texte du projet de résolutions ;
- les statuts de la Société ;
- l'avis du Comité Social et Economique.

a pris les décisions, à titre extraordinaire, ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Fusion par voie d'absorption par la Société de la société CRISIRO SAS ; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société CRISIRO SAS ;
- Fusion par voie d'absorption par la Société de la société AUDITION REMI LAMOINE SAS ; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société AUDITION REMI LAMOINE SAS ;
- Fusion par voie d'absorption par la Société de la société LITTORAL AUDITION SAS ; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société LITTORAL AUDITION SAS ;
- Fusion par voie d'absorption par la Société de la société LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE SAS ; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE SAS ;
- Fusion par voie d'absorption par la Société de la société JK EURL ; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société JK EURL ;

- Modification de l'article 6 « Apports » des statuts de la Société ;
- Le cas échéant, pouvoirs pour signer les déclarations de conformité ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Cela étant rappelé, l'Associée Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2021 contenant apport à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations par la SAS CRISIRO, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 56.025,01 €, dont le siège social est 23 Boulevard du Général de Gaulle 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, immatriculée sous le n° 310 756 317 au R.C.S. de RODEZ,
- et après avoir pris connaissance de l'avis du Comité Social et Economique du 10 février 2021 sur les principes et modalités de la fusion,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion et cet apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de la SAS CRISIRO et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la SAS CRISIRO depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la SAS CRISIRO sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit **148.916 €**) et la valeur nette comptable au bilan de la Société des 3.675 actions de la SAS CRISIRO (soit **398.123 €**), soit un montant de **-249.207 €**, constituera un mali de fusion.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence du vote de la résolution qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la SAS CRISIRO à la Société.

En tant que de besoin, l'Associée Unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SAS CRISIRO.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2021 contenant apport à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations par la SAS AUDITION REMI LAMOINE, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 7.500 €,

37 boulevard du Général Leclerc – 33120 ARCACHON, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 482 563 996,

- et après avoir pris connaissance de l'avis du Comité Social et Economique du 10 février 2021 sur les principes et modalités de la fusion,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion et cet apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de la SAS AUDITION REMI LAMOINE et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la SAS AUDITION REMI LAMOINE, depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la SAS AUDITION REMI LAMOINE sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit **345.086 €**) et la valeur nette comptable au bilan de la Société des 750 actions de la SAS AUDITION REMI LAMOINE (soit **3.320.196 €**), soit un montant de **- 2.975.110 €**, constituera un mali de fusion.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence du vote de la résolution qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la SAS AUDITION REMI LAMOINE à la Société.

En tant que de besoin, l'Associée Unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SAS AUDITION REMI LAMOINE.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 25 février 2021 contenant apport à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations par la SAS LITTORAL AUDITION, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 10.000 €, dont le siège social est 9 rue du Dr Douglas Aigre 62200 BOULOGNE SUR MER, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le n° 523 927 499,
- et après avoir pris connaissance de l'avis du Comité Social et Economique du 10 février 2021 sur les principes et modalités de la fusion,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion et cet apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de la SAS LITTORAL AUDITION et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la SAS LITTORAL AUDITION depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la SAS LITTORAL AUDITION sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit **878.872 €**) et la valeur nette comptable au bilan de la Société des 1.000 actions de la SAS LITTORAL AUDITION (soit **2.077.083 €**), soit un montant de **-1.198.211 €**, constituera un mali de fusion.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence du vote de la résolution qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la SAS LITTORAL AUDITION à la Société.

En tant que de besoin, l'Associée Unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SAS LITTORAL AUDITION.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 25 février 2021 contenant apport à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations par la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 7.700 €, dont le siège social est 18 avenue Pierre Semard 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 438 866 261,
- et après avoir pris connaissance de l'avis du Comité Social et Economique du 10 février 2021 sur les principes et modalités de la fusion,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion et cet apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit **303.691 €**) et la valeur nette comptable au bilan de la Société des 770 actions de la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE (soit **1.971.583 €**), soit un montant de **- 1.613.892 €**, constituera un mali de fusion.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence du vote de la résolution qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE à la Société.

En tant que de besoin, l'Associée Unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 25 février 2021 contenant apport à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations par la SARL JK, une Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 2.000 €, dont le siège social est 92 Route Nationale 10 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, immatriculée au RCS de DAX sous le n° 821 736 915,
- et après avoir pris connaissance de l'avis du Comité Social et Economique du 10 février 2021 sur les principes et modalités de la fusion,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion et cet apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de la SARL JK et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la SARL JK depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la SARL JK sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit **56.456 €**) et la valeur nette comptable au bilan de la Société des 200 parts sociales de la SARL JK (soit **213.873 €**), soit un montant de **-157.417 €**, constituera un mali de fusion.

DIXIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence du vote de la résolution qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la SARL JK à la Société.

En tant que de besoin, l'Associée Unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SARL JK.

ONZIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'ajouter à l'article 6 « APPORTS » des statuts de la Société l'alinéa ainsi rédigé :

- « - Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 31 mars 2021 respectivement de :
- la SAS CRISIRO, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 56.025,01 €, dont le siège social est 12 Boulevard du Général de Gaulle 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, immatriculée sous le n° 310 756 317 au R.C.S. de RODEZ, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 148.916 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

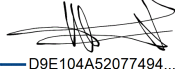
- *la SAS AUDITION REMI LAMOINE, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 7.500 €, dont le siège social est 37 boulevard du Général Leclerc – 33120 ARCACHON, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 482 563 996, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 345.086 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;*
- *la SAS LITTORAL AUDITION, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 10.000 €, dont le siège social est 9 rue du Dr Douglas Aigre 62200 BOULOGNE SUR MER, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le n° 523 927 499, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 878.872 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;*
- *la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 7.700 €, dont le siège social est 18 avenue Pierre Semard 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 438 866 261, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 303.691 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce*
- *la SARL JK, une Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 2.000 €, dont le siège social est 92 Route Nationale 10 – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, immatriculée sous le n° 821 736 915 au R.C.S. de DAX, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 56.456 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce. »*

DOUZIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

La Société AUDIKA GROUPE,
Représentée par Monsieur Michaël TONNARD

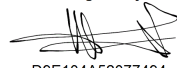
DocuSigned by:

D9E104A52077494...

SOGECA

Société par Actions Simplifiée au capital de 145.900 €
Siège social : 231 rue des Caboeufs – 92230 GENNEVILLIERS
308 895 770 R.C.S. NANTERRE

S T A T U T S

Les présents statuts résultent des décisions
de l'Associée unique du 31 mars 2021
(modification de l'article 6 par suite de la réalisation des opérations de fusion)

DocuSigned by:

D9E104A52077494...

—
Pour copie certifiée conforme
Le Président :

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée puis a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 juin 2008.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La Société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes échangées contre des actions et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société, et par les présents Statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et à l'étranger :

- La vente, la promotion, l'import, l'export de tout matériel d'audiologie et dérivés, et toute prestation/services concernant cette science, tant en France qu'à l'Etranger et d'une manière générale, tous actes concernant de près ou de loin l'audiologie, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **SOGECA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé :

231 rue des Caboeufs – 92230 GENNEVILLIERS

Il peut être transféré sur décision du président de la société qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

Lors de sa constitution

- Par l'Association "ORGANISATION NATIONALE DE L'AUDITION"
la somme en numéraire de dix neuf mille neuf cents francs, 19.900 frs
- Par Monsieur Alain TONNARD, la somme en numéraire de cent francs, 100 frs

Lors de l'augmentation de capital du 7 février 1989

La somme en numéraire de trente mille francs, prélevée intégralement
sur le compte Autres Réserves, 30.000 frs

Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 1993, suite à la fusion avec la société I.F.A.

un montant net de sept cent cinquante francs, 750 frs
accompagné d'une prime de fusion de 36.369 francs

Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 1994 suite à la fusion avec la société S.E.T.A.

un montant net de dix mille francs, 10.000 frs
accompagné d'une prime de fusion de 136.419 francs

Lors de l'augmentation de capital du 29 décembre 2000 suite à la fusion avec la société INSTITUT DE L'AUDITION

un montant net de quatre mille francs, 4.000 frs
accompagné d'une prime de fusion de 218 203 francs,

Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2001 suite à la fusion avec la société AUDISON TECHNIQUES NOUVELLES CENTRE DE CORRECTION AUDITIVE

un montant de huit mille deux cent cinquante francs, 8.250 frs
 accompagné d'une prime de fusion de 382.707 francs

un montant de vingt deux mille sept cent soixante neuf francs et soixante douze centimes
 prélevé sur le compte AUTRES RESERVES, 22.769,72 frs

TOTAL des apports égal au montant du capital social, soit 95.769,72 frs
 quatre vingt quinze mille sept cent soixante neuf francs soixante douze centimes,
 (soit 14.600 €)

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CLAYE-SOUILLY AUDITION intervenue le 30 décembre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 19.554 €.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LABORATOIRE COCHLEA intervenue le 30 décembre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 122.847 €.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société L'AIDE AUDITIVE BERNARD AZEMA intervenue le 21 décembre 2006, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 204.822 €.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDIKA CENTRE AUDIOMETRIQUE intervenue le 28 décembre 2007, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 2.326.442 €.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CENTRE REGIONAL DE LA CORRECTION AUDITIVE (CRCA) intervenue le 28 décembre 2007, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 513.561 €.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDIKA NORD intervenue le 28 décembre 2007, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.637.779 €.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDIVUE intervenue le 30 décembre 2008, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 306.816 €.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de chacune des sociétés AUDIO EXPANSION, FR AUDITION et AUDITION BONNARD intervenue le 31 décembre 2009, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à un montant total de 282.654 € se décomposant comme suit :
 - valeur nette des apports faits par AUDIO EXPANSION : 4.190 €
 - valeur nette des apports faits par FR AUDITION : 201.085 €
 - valeur nette des apports faits par AUDITION BONNARD : 77.379 €
- Lors de la fusion par voie d'absorption de chacune des sociétés AUDIKA AAC, AUDIKA OUEST, AUDIO CONSEIL F. CARRE, AUDIKA EST, AUDIOCAL, CENTRE ACOUSTIQUE DE MONTBELIARD et GARDANNE AUDITION

intervenue le 30 novembre 2010, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à un montant total de 12.594.767 € se décomposant comme suit :

➤ valeur nette des apports faits par AUDIKA AAC :	3.350.974 €
➤ valeur nette des apports faits par AUDIKA OUEST :	8.461.655 €
➤ valeur nette des apports faits par AUDIO CONSEIL F CARRE :	403.286 €
➤ valeur nette des apports faits par AUDIKA EST :	37.440 €
➤ valeur nette des apports faits par AUDIOCAL :	54.445 €
➤ valeur nette des apports faits par CENTRE ACOUSTIQUE DE MONTBELIARD :	225.489 €
➤ valeur nette des apports faits par GARDANNE AUDITION :	161.478 €

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société VAR AUDITION, société par actions simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à BRIGNOLES (83170) Le Candelon – avenue Maréchal Foch, immatriculée sous le n° 447 519 968 au R.C.S. de DRAGUIGNAN, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 228.536 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ETABLISSEMENTS RIBA ET FILS, société par actions simplifiée au capital de 26.000 €, dont le siège social est à MOUGINS (06250) 80 allée des Ormes, immatriculée sous le n° 312 161 912 au R.C.S. de CANNES, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 527.735 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SODREX, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est à GARCHES (92380) 20 avenue Joffre, immatriculée sous le n° 339 808 677 au R.C.S. de NANTERRE, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 1.105.207 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusions par voie d'absorption en date du 28 juin 2013 respectivement de :
 - la société SENS AUDITION, une société par actions simplifiée au capital de 178.856 €, dont le siège social est à SENS (89100) 8 Grande Rue, immatriculée sous le n° 494 442 064 au R.C.S. de SENS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 245.171 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société JABOUILLE AUDIO, une Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 70 rue Jean Jaurès, immatriculée au RCS de MELUN sous le n° 451 544 332, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion

évaluée à 167.275 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

- la société BLM2KR, une Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à MONTLUCON (03100) 108 boulevard de Courtais, immatriculée au RCS de MONTLUCON sous le n° 450 827 449, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 602.544 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société ID AUDITION, une Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à BILLOM (63160) 10 place de la Halle, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n° 507 426 849, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 74.798 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société AUDIOCIBEL, une Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est à LA ROCHELLE (17000) 67 avenue Coligny, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le n° 515 331 353, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 20.468 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ; et de
 - la société AUDITION BLEUE, une Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est à ARGENTON SUR CREUSE (36200) 17 rue Grande, immatriculée au RCS de CHATEAUROUX sous le n° 497 595 454, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 14.519 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusions par voie d'absorption en date du 30 juin 2016 respectivement de :
- la société AUDIKAWEB, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est 24 avenue de Friedland 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 792 264 350 au R.C.S. de PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 2.275 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société MEJA, une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est 12 rue Arsène Houssaye 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 791 060 429 au R.C.S. de PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à -6.740 € n'ayant pas été

rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

- Lors de l'opération de fusion par voie d'absorption en date du 1^{er} juillet 2016 de la société L.P.A., une société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est 110 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC, immatriculée sous le n° 440 655 413 au R.C.S. de BAR LE DUC, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 297.040 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 26 décembre 2016 respectivement de :
 - la société ELSTAR, une société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est 12 rue de Presbourg 75116 PARIS, immatriculée sous le n° 403 732 704 au R.C.S. de PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à – 827.309 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société DANJOU ROUSSELOT, une société anonyme au capital de 257.182 €, dont le siège social est 1 rue Ecuyère 14000 CAEN, immatriculée sous le n° 733 820 526 au R.C.S. de CAEN, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 374.242 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 28 avril 2017 respectivement de :
 - la société AUDITION SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, une société à responsabilité limitée au capital de 3.000 €, dont le siège social est 20 avenue de Fontainebleau 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, immatriculée sous le n° 790 477 319 au R.C.S. de MELUN, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 24.900 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société AUDITION LA BAULE-PALMIERS, une société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est 52 avenue Lajarrige 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, immatriculée sous le n° 752 909 192 au R.C.S. de SAINT NAZAIRE, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à (98.002) € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 31 octobre 2017 respectivement de :

- la société HUGON ACOUSTIQUE, une Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est 99 rue de Sèvres 7006 PARIS, immatriculée sous le n° 453 057 226 au R.C.S. de PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 477.985 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société AUDITION HARMONY, une société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est 14 avenue Félix Faure 06000 NICE, immatriculée sous le n° 511 574 279 au R.C.S. de NICE, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 34.691 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 30 mars 2018 respectivement de :
- la société AUDITION MARTIN, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 13.560 €, dont le siège social est 43 avenue Jacques Bordeneuve – 47300 Villeneuve sur Lot, immatriculée sous le n° 510 728 835 au R.C.S. d'Agen, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 705.389 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société AM AUDITION, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 7.500 €, dont le siège social est 5 avenue des Martyrs de la Résistance, Zone Commerciale Lolya – 47200 Marmande, immatriculée sous le n° 443 039 961 au R.C.S. d'Agen, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 50.918 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société EURL TOURRE, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est Galerie marchande la Respelido - 13110 Port-de-Bouc, immatriculée sous le n° 794 012 674 au R.C.S. d'Aix-en-Provence, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 41.699 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société CJL AUDITION EURL, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 6.750 €, dont le siège social est 60 rue du Général de Gaulle – 69530 BRIGNAIS, immatriculée sous le n° 478 843 808 au R.C.S. de Lyon, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à – 5.175 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

- la société ALLOVON-ESPACE AUDITION, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 99.092 €, dont le siège social est 7 boulevard de la République – 13100 Aix-en-Provence, immatriculée sous le n° 404 147 936 au R.C.S. d'Aix-en-Provence, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 217.474 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société CENTRE DE CORRECTION AUDITIVE METZ, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5.200 €, dont le siège social est 21 rue Charles Pêtre – 57000 Metz, immatriculée sous le n° 351 109 202 au R.C.S. de Metz, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 204.208 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société AUDIOCOM, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 68.603 €, dont le siège social est 14 rue Pascal – 75005 Paris, immatriculée sous le n° 414 401 984 au R.C.S. de Paris, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 135.246 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société SECONDE AUDITION, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est 25 rue Jean Jaurès – 77410 Claye-Souilly, immatriculée sous le n° 809 149 552 au R.C.S. de Meaux, immatriculée sous le n° 414 401 984 au R.C.S. de Paris, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 157.037 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société LORRAINE AUDITION & CONSULTING, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est 24 avenue Clémenceau – 57185 CLOUANGE, immatriculée sous le n° 532 534 278 au R.C.S. de Thionville, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 113.777 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la société SHOMEA, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 2.000 €, dont le siège social est 168 avenue de Paris – 94300 Vincennes, immatriculée sous le n° 798 877 262 au R.C.S. de Créteil, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 354.084 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 30 octobre 2018 respectivement de :

- la société AUDITION ECULLY, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.500 €, dont le siège social est 12 place de la Libération 69130 ECULLY, immatriculée sous le n° 812 878 841 au R.C.S. de Lyon, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 42.164 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
- la société COMPAGNIE FRANÇAISE D'AUDIOLOGIE, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 409.173,11 €, dont le siège social est 231 rue des Caboeufs 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée sous le n° 322 997 305 au R.C.S. de Nanterre, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 4.404.866 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 31 mai 2019 respectivement de :
 - l'EURL BIEN ENTENDU - SOLUTIONS AUDITIVES, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 €, dont le siège social est Atelier des Roues Lot E004 - 3 rue Yvan Audouard 13200 ARLES, immatriculée sous le n° 539 304 386 au R.C.S. de TARASCON, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 43.504 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - l'EURL L'AUDITION, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 65.000 €, dont le siège social est 34 rue de la République 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, immatriculée sous le n° 532 994 803 au R.C.S. de NANCY, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 133.581 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - l'EURL MANTE AUDITION, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 €, dont le siège social est 5 rue Gambetta 54200 TOUL, immatriculée sous le n° 519 448 245 au R.C.S. de NANCY, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 312.549 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - l'EURL ESPACE AUDITION DE CHAMPS, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est 8 rue de Paris 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée sous le n° 788 923 936 au R.C.S. de MEAUX, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à -73.339 € n'ayant pas été rémunérée, la

Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

- l'EURL ESPACE AUDITION DE VILLIERS, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est 86 bis rue du Général de Gaulle 94350 VILLIERS SUR MARNE, immatriculée sous le n° 814 788 113 au R.C.S. de CRETEIL, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 27.382 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la SAS AUDITIS, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 191.990 €, dont le siège social est 29 rue Gambetta 46100 FIGEAC, immatriculée sous le n° 489 333 906 au R.C.S. de CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à -600.248 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la SAS ACF, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €, dont le siège social est Centre Médical le Polygone Montesoro 20600 BASTIA, immatriculée sous le n° 808 382 915 au R.C.S. de BASTIA, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 170.387 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - l'EURL ACF2, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €, dont le siège social est 2 avenue Jean Nicoli 20250 CORTE, immatriculée sous le n° 814 868 667 au R.C.S. de BASTIA, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à -147.377 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 31 octobre 2019 respectivement de :
- la SAS AAM, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 160.000 €, dont le siège social est 1 avenue de Lattre de Tassigny 68100 MULHOUSE, immatriculée sous le n° 493 755 953 au R.C.S. de MULHOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 2.993.295 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
 - la SAS AAB, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5.000 €, dont le siège social est 16 avenue Jean Jaurès 90000 BELFORT, immatriculée sous le n° 493 712 376 au R.C.S. de BELFORT, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée

à 195.230 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

- la SAS AAS, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 105.000 €, dont le siège social est 9 rue de la Nuée Bleue 67000 STRASBOURG, immatriculée sous le n° 492 470 091 au R.C.S. de STRASBOURG, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 1.098.117 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
- la SAS SENS DE L'AUDITION, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5.000 €, dont le siège social est 39 boulevard Victor 75005 PARIS, immatriculée sous le n° 813 886 215 au R.C.S. de PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à - 4.276 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors de l'opération de fusion par voie d'absorption en date du 5 novembre 2019 de :
 - la SAS M AUDITION, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 10.000 €, dont le siège social est 124 rue Fortune Ferrini 13090 AIX EN PROVENCE, immatriculée sous le n° 807 976 238 au R.C.S. de AIX EN PROVENCE, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 37.030 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 1^{er} septembre 2020 relativement de :
 - La société AUDITION L'ARBRESLE, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 € dont le siège social est situé au 52 rue Charles de Gaulle à l'Arbresle (69210) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 829 064 765, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 28.093 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce ;
 - La société AUDITION DECINES, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 € dont le siège social est situé au 195 avenue Jean Jaurès à Décines-Charpieu (69150) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 827 509 431, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à -11.070 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce
 - La société AUDITION PERPIGNAN, société par actions simplifiée au capital

de 7.622,45 € dont le siège social est situé Résident Marguerite Mestresres, avenue Carsalade du Pont à Perpignan (66000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 400 117 255 , il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 99 139 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce ;

- La société BAO, société par actions simplifiée au capital de 5 000 € dont le siège social est situé 96 avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 820 581 973, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 68 268 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce ;
- La société BIO-SON, société par actions simplifiée au capital de 1000 € dont le siège social est situé 9 square de Liège à Vandoeuvre-les-Nancy (54500) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 801 239 674, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 263 096 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce ;
- La société CHAUDEMANCHE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est situé 39 Parvis Saint-Michel au Havre (76000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Havre sous le numéro 532 034 758 , il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 607 240 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce ;
- La société LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE MANOSQUE, société par actions simplifiée au capital de 1 524,49 € dont le siège social est situé au 16-18 avenue Jean Giono – Résidence les Hauts à Manosque (04100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro 829 064 765 , il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 3 581 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce ;
- La société LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE SISTERON, société par actions simplifiée au capital de 38 000 € dont le siège social est situé 74 rue Droite à Sisteron (04200) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sisteron sous le numéro 436 026 246 , il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 24 418 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce ;

- La société OPTIQUE SEBASTOPOL, société par actions simplifiée au capital de 11 560 € dont le siège social est situé au 1 place Sébastopol à Marseille (13004) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 313 631 947, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 437 783 €, n'ayant pas été rémunéré, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

- Lors des opérations de fusion par voie d'absorption en date du 31 mars 2021 respectivement de :
 - la SAS CRISIRO, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 56.025,01 €, dont le siège social est 12 Boulevard du Général de Gaulle 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, immatriculée sous le n° 310 756 317 au R.C.S. de RODEZ, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 148.916 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

 - la SAS AUDITION REMI LAMOINE, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 7.500 €, dont le siège social est 37 boulevard du Général Leclerc – 33120 ARCACHON, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 482 563 996, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 345.086 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

 - la SAS LITTORAL AUDITION, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 10.000 €, dont le siège social est 9 rue du Dr Douglas Aigre 62200 BOULOGNE SUR MER, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le n° 523 927 499, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 878.872 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

 - la SAS LABORATOIRE DE CORRECTION AUDITIVE DE VALENCE, une Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 7.700 €, dont le siège social est 18 avenue Pierre Semard 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 438 866 261, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 303.691 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce

 - la SARL JK, une Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 2.000 €, dont le siège social est 92 Route Nationale 10 – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, immatriculée sous le n° 821 736 915 au R.C.S. de DAX, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 56.456 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 145.900 € (Cent quarante cinq mille neuf cents euros)). Il est divisé en 2.918 actions de 50 € chacune de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Toutefois, les cessions entre associés et celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
3. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
4. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un directeur général peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 18 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un directeur général, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur général est faite par le président sauf l'obligation pour lui d'informer et de consulter préalablement chaque associé dans les conditions prévues par l'article 18 paragraphe 2.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motif, par le président.

3. S'il existe un Comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L 2312-17 à L 2312-77 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président ou son directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées

au commissaire aux comptes et, à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements personnels envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs stipulations sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier

significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées,
- nomination du directeur général visé à l'article 15 paragraphe 2.

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision d'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'adresser cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette

situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.
